

Écoles Monseigneur-Boucher – Saint-Louis – St-Bruno

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Pour information

École Monseigneur-Boucher, St-Louis et St-Bruno

Téléphone : 418-856-7050

© Écoles Monseigneur-Boucher, St-Louis et St-Bruno, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire:
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Écoles Monseigneur-Boucher, St-Louis et St-Bruno
Nom de la directrice ou du directeur	Chantal Pelletier
Type d'enseignement	Écoles primaires
Nombre d'élèves	297 élèves au total
Autres caractéristiques	L'école Monseigneur-Boucher (MGR) est située à St-Pascal. 223 élèves la fréquentent et 47 d'eux eux possèdent un plan d'intervention. L'école St-Louis-de-Kamouraska (SKAM) est située à Kamouraska. 52 élèves la fréquentent et 6 ont un Pl. L'école Saint-Bruno (SBRU) est située à St-Bruno de Kamouraska. 22 élèves la fréquentent, 4 ont un Pl.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, engagement et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Orientation 1 : Assurer les meilleures conditions d'apprentissage pour chaque élève. Objectif : Maintenir la proportion des élèves se situant entre 70% et 100% en lecture au bilan de la fin du 1er cycle du primaire. Orientation 2 : Offrir un milieu qui favorise le bien-être de l'élève Objectif : Augmenter la proportion d'élèves qui se sentent bien à l'école

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité code de vie et récréation
110111 did 00111110	Chantal Pelletier, directrice
Nom et fonction de la personne chargée	i i
de coordonner les travaux du comité	Élyse Gagnon, psychoéducatrice
(LIP. art. 96.12)	
Membres du comité (nom et fonction)	Élyse Gagnon, psychoéducatrice
(LIP, art. 96.12)	Chantal Pelletier, directrice
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
	École Mgr-Boucher :
	Élaine Beaulieu, enseignante
	Mylène Blier, responsable du service de garde
	Laurie Dionne, enseignante
	Nancy Dionne, enseignante
	Julie Filion, enseignante
	École St-Louis de Kamouraska :
	Josée Pelletier
	École St-Bruno :
	Charles Bissonnette

Mandats du comité	 Dresser le portrait du climat scolaire de l'école; Discuter et recherches des solutions concernant les enjeux qui touchent nos élèves; Réfléchir, établir et faire respecter les règles de l'école; S'assurer de la mise en place du plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation.
Fréquence des rencontres du comité	Un minimum de trois rencontres sont prévues durant l'année scolaire, soit ; au début de l'année scolaire, en janvier et à la fin de l'année scolaire (mai ou juin).

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	 Moi, Chantal Pelletier, directrice de l'établissement Écoles Monseigneur-Boucher, St-Louis et St-Bruno, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Une communication rapide avec les parents ; La mise en place de mesures de soutien ; Un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	 Moi, Chantal Pelletier, directrice de l'établissement Écoles Monseigneur-Boucher, St-Louis et St-Bruno Saint-Pascal, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : Une communication rapide avec les parents ; L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés ; L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ; La mise en œuvre de soutien ; Un suivi auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment (période de l'année, dates) de la collecte de données et outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Outils utilisés : Questionnaire Mobilisation-CVI Questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école (QSVE-BE)

Élèves ciblés pour chaque outil (niveaux, groupe...): nos élèves de 4e année à la 6e année ont été sollicités afin de répondre à un questionnaire portant sur le climat scolaire, la violence et l'intimidation dans nos écoles.

Moment/période/date de la collecte : Au printemps 2025

Informations recueillies: Le ressenti des élèves par rapport au climat scolaire, la violence et l'intimidation dans l'école.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Forces:

Les résultats de cette collecte ont révélé que 91% (2025 P-92%/B-92%/K-96%) des élèves se sentent en sécurité à l'école. Les résultats démontrent également que 100% (2025 P-93%/B-92%/K-92%) d'entre eux rapportent que les adultes de l'école interviennent si un élève est frappé, bousculé, ridiculisé ou exclu.

Vulnérabilités :

 Les formes d'agression les plus présentes dans nos écoles sont les agressions verbales (insultes), les agressions sociales (rejet/exclusion) ainsi que les agressions physiques (bagarres).

Lieux à risque :

 Certains lieux sont considérés à risque en ce qui a trait à la violence et l'intimidation. Parmi les endroits nommés par les élèves, le terrain de l'école (2025 P-58%/B-25%/K-22%) et le service de garde sont les deux lieux les plus à risque. (Les services de garde ne sont plus considérés comme étant les plus à risque (2025 P-28%/B-8%/K-4%).

Priorités en lien avec le Maintenir les mesures de prévention : brigadiers portrait et l'analyse de la scolaires, sensibilisation auprès des élèves des situation. impacts des comportements d'agression, programmes de prévention, la surveillance active dans la cour d'école et lors des entrées - sorties (escaliers), etc. Sensibilisation auprès des élèves et des parents concernant les comportements prosociaux et la politesse : • Offrir une formation/des rappels au personnel en lien avec la surveillance active ; Respecter les zones de surveillance lors des récréations.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Nous n'avons pas d'événements majeurs rapportés à ce sujet.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu.	Ce type de violence est actuellement peu présent. Les interventions sont réalisées ponctuellement, à chacun des événements. Nous recommandons toutefois la poursuite des ateliers d'éducation à la sexualité. Il importe de poursuivre la sensibilisation auprès des jeunes quant aux comportements inacceptables.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Nous ne rapportons aucun événement de ce genre.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu.	Ce type de violence est actuellement peu présent. Les interventions sont réalisées ponctuellement, à chacun des événements. Il importe d'agir en prévention et de sensibiliser les élèves.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Enseignement des comportements attendus;
- Activités de sensibilisation avec les élèves en classe (psychoéducatrice, TES ou par les enseignants);
- Surveillance active;
- Programme Hors-Piste;
- Programme CCQ;
- Utilisation des techniques d'impact ;
- Présence des brigadiers scolaires.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Atelier Prévention des agressions sexuelles : 1re année
- Atelier Prévention des agressions sexuelles :
 2e année
- Atelier Sécurité personnelle : 5e année
- Atelier Sécurité en ligne : 6e année

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés cidessus Sensibilisation aux différences lors d'activités de sensibilisation offertes en classe (par les enseignants).

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	 De manière générale : Invitation à participer à l'assemblée de parents et aux réunions du conseil d'établissement; Sondages aux parents pour vérifier leurs perceptions et leurs attentes, notamment en lien avec les communications; Communications avec les parents (rencontres de bulletins, par courriel, Facebook, etc.).
	 Lors de situations d'intimidation et de violence : Impliquer les parents dans la recherche de solutions, s'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche; Clarifier auprès des parents le rôle et les limites de nos interventions (cadre scolaire); Accompagner les parents et les diriger vers les ressources et outils au besoin; Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles soient bien comprises.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Ce document sera présenté au Conseil d'établissement et il sera déposé sur le site internet de l'école. Un message informant que le document est disponible ou mis en ligne sera acheminé aux parents par courriel après le conseil d'établissement.	Octobre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Un bilan-résumé sera réalisé pour le 30 juin et sera présenté au conseil d'établissement et sera déposé sur le site Internet de l'école. Un message est envoyé par courriel à tous les parents pour indiquer que le document est en ligne à l'adresse suivante : École Monseigneur-Boucher École Saint-Louis (Kamouraska) École Saint-Bruno	Juin 2026

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Le code de vie est présenté aux élèves en début d'année par la directrice et la psychoéducatrice. Il est ensuite acheminé aux parents par communiqué écrit. Un contrat d'engagement est envoyé et doit être signé par l'enfant et son parent. Une copie du code de vie doit être conservée à la maison.	Septembre 2025
Le centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	 Des affiches sont apposées aux entrées principales des écoles Un message est envoyé aux parents par courriel pour les informer de la procédure. Information disponible sur le site Web de l'école : École Monseigneur-Boucher École Saint-Louis (Kamouraska) École Saint-Bruno et sur le site web du CSS : Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup 	Septembre 2025
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Informer les parents sur les ressources externes disponibles pour eux au besoin;
- Clarifier les responsabilités relevant de l'école et celles relevant des parents dans le processus;
- Tenir les parents informés et les impliquer (dans la mesure des règles de confidentialité) afin de favoriser la responsabilisation des élèves impliqués.

Information à diffuser Stratégies de diffusion de cette information Des affiches sont apposées à l'entrée de Un document informant de la possibilité l'école. d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à Information disponible sur le site Web de caractère sexuel au protecteur régional de l'école : : École Monseigneur-Boucher l'élève (LPNE, art. 21). École Saint-Louis (Kamouraska) École Saint-Bruno et sur le site web du CSS : Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup Des affiches sont apposées dans l'entrée Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la de l'école. plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, Information disponible sur le site Web de doit également expliquer qui peut formuler l'école : École Monseigneur-Boucher et une plainte ainsi que les modalités sur le site web du CSS : Procédure de d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21). traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup Autres Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Possibilité d'inviter des parents dans le cas où des activités étaient organisées lors la semaine thématique sur la diversité.	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Autre information concernant la collaboration avec les parents		

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement.

Pour procéder à un signalement, l'élève peut s'adresser à son enseignant(e). Sinon, il doit s'adresser à la direction ou à la professionnelle de l'école.

Pour procéder à un signalement, le parent ou encore le membre du personnel doit s'adresser à la direction ou à la professionnelle de l'école. Le lien pour faire une plainte en ligne est également disponible.

Stratégie de diffusion de ces modalités

Les élèves obtiendront les explications sur comment procéder à la dénonciation lors de la tournée de classe de la direction en début d'année. L'information sera aussi diffusée aux parents en début d'année par courriel.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

En premier lieu, la direction d'école doit être contactée. Advenant le cas que celle-ci est impliquée, appeler la personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire.

En second lieu, si la plainte n'est pas réglée, suivre ce lien pour toutes les étapes :

Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Des affiches sont apposées dans les entrées de chacune des écoles.
- Information disponible sur le site Web de l'école : École Monseigneur-Boucher École Saint-Louis (Kamouraska) École Saint-Bruno et sur le site web du CSS : Procédure de traitement des plaintes et des signalements Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités		

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	287, rue Pierre-Saindon, 3e étage Rimouski (Québec) G5L 8V5 Téléphone : 1-800-463-9009
Coordonnées du service de police	Sûreté du Québec 310-4141 Policier associé à l'école; Alain Morin 418-492-3638

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement	Dans le groupe Office du personnel de l'école.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	<u>École Monseigneur-Boucher</u> <u>École Saint-Louis (Kamouraska)</u> <u>École Saint-Bruno</u>
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement-ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour effectuer un signalement L'élève, le parent ou encore le membre du personnel doit s'adresser à la direction ou à la professionnelle de l'école.

Pour effectuer une plainte :

- En premier lieu, la direction d'école doit être contactée. Advenant le cas que celle-ci est impliquée, appeler la personne responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire.
- En second lieu, si la plainte n'est pas réglée, suivre ce lien pour toutes les étapes :

Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	 Lors d'une dénonciation (signalement): Les élèves obtiendront les explications sur comment procéder à la dénonciation lors de la tournée de classe de la direction en début d'année. L'information sera aussi diffusée aux parents en début d'année. Lors d'une plainte: Des affiches sont apposées dans les entrées de chacune des écoles. Information disponible sur le site Web de l'école: École Monseigneur-Boucher et sur le site web du CSS: Procédure de traitement des plaintes et des signalements - Centre de services scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés ;
- Resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles puissent accéder aux dossiers.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

 S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information conc	ernant ia
confidentialité	
Communition	
Comidentiante	

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation: • En allant chercher l'aide d'un adulte; • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; • En évitant de rire et d'encourager les instigateurs; • En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web.	 Mettre fin au comportement inadéquat; Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école; Orienter l'élève vers les comportements attendus; Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; Adopter une attitude rassurante et 	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.

protection de l'élève qui est victime;

- échéant (LIP, ART. 96.12).
- Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit et transmettre dans l'immédiat à la direction, selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité.
- Consigner et transmettre dans l'immédiat à la direction, selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité.

Direction de l'établissement:

 Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées : Chantal Pelletier, 418-856-7050 poste 3420

Note: Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Agir pour faire cesser la situation: En allant chercher l'aide d'un adulte; En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; En évitant de rire et d'encourager les auteurs; En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web. En ne partageant pas les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler avec un adulte.	Les actions et l'attitude de la personne confidente lors du dévoilement d'une situation de violence à caractère sexuel sont déterminantes pour les victimes. Elles peuvent avoir une influence sur leur bien-être ultérieur, mais aussi sur les démarches juridiques qui pourraient suivre (ex. poser des questions nombreuses ou de nature suggestive peut influencer le discours de l'élève et nuire à son témoignage). Il existe de bonnes pratiques pour accueillir le dévoilement d'une situation de violence à caractère sexuel de façon optimale. • Le dévoilement de la part d'un élève peut se produire dans différents contextes: pendant un cours devant un groupe, individuellement lors d'une pause, etc. Généralement, les victimes de violence à caractère sexuel choisissent de dévoiler la situation à une personne en qui elles ont confiance; donc, tout membre du personnel peut avoir à recevoir un dévoilement dans un établissement d'enseignement, et non uniquement les intervenants. • Toutes les situations qui impliquent un comportement sexualisé problématique (voir page 4 pour la définition) manifesté par un enfant de moins de 12 ans doivent être signalées sans délai au DPJ par le personnel scolaire. • Lorsque l'auteur et l'élève victime sont mineurs, le signalement au DPJ prendra en considération l'ensemble des mineurs impliqués. • En cas de questionnements concernant le développement ou la sécurité d'un enfant, il est toujours possible d'effectuer un appel « Infoconsultation » au service d'accueil	 Assurer la sécurité de l'élève victime; Soutenir les personnes concernées par la situation; Recueillir l'information et éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récidive, trousse sexto) Attention, cela peut être le travail de la DPJ. S'assurer que la direction soit informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; Déterminer les modalités pour informer les parents de la situation et favoriser leur collaboration; Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

du DPJ. Cet appel peut notamment vous servir à recevoir l'avis professionnel pour ce qui est de la gestion d'une situation ou de la nécessité d'un signalement officiel.

Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :

- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.
- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.
- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là. », « Dismoi tout sur les jeux secrets »).
- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. Chez les élèves de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les quatre catégories de comportements sexualisés observables :
- Adopter une attitude rassurante et d'ouverture:
- Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur;
- Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation.
- Adopter un vocabulaire adapté à l'élève;
- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret.
- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.
- Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des

personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). · Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro ci-dessous. Centrale de signalement du DPJ : 1-800-463-9009	
Autres :	

• Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

 Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation
 Agir pour faire cesser la situation: En allant chercher l'aide d'un adulte; En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; En évitant de rire et d'encourager les instigateurs; En ne participant pas à une discussion inadéquate ou violente sur le web. 	 Demander à l'élève de reformuler pour s'assurer de bien comprendre la situation. Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir le dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti. Mettre fin au comportement inadéquat; Nommer le comportement inadéquat en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école. Orienter l'élève vers les comportements attendus; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités; Vérifier sommairement l'état de la victime et des témoins 	 Assurer la sécurité de l'élève victime; Soutenir les personnes concernées par la situation; Recueillir l'information; Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; Évaluer et analyser la situation (fréquence, gravité, besoins des élèves impliqués, risques de récidive); S'assurer que la direction est informée et impliquée dans l'analyse et pour déterminer les actions à poser; Porter une attention particulière à la confidentialité des informations; Déterminer les de 36

tout en les rassurant quant à modalités pour la prise en charge de la informer les parents de la situation; situation et Évaluer sommairement s'il favoriser leur s'agit d'une situation de collaboration; violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer S'assurer que l'élève qui est victime que les informations des actions seront posées sont consignées pour y mettre fin; (EVIO, Baromètre, • Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; SOI...) • Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; Inviter la victime à revenir nous voir si la situation se reproduit; Consigner et transmettre dans l'immédiat à la direction selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime

- Écouter la victime et recueillir ses besoins;
- S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie;
- Planifier des rencontres de suivi périodiques. Lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire;
- Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection;
- Suggérer des stratégies pour faire face aux situations d'intimidation:
- Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles:
- Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin.

Pour l'élève instigateur

- Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence;
- Planifier des rencontres de suivi:
- Offrir des ateliers pour favoriser le développement des compétences sociales et émotionnelles; (gestion des conflits, régulation des émotions, développement de l'empathie, etc.);
- Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus;
- Prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers:
- Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin:
- Référer à une ressource externe ou collaborer avec des partenaires (CISSS, policier scolaire, etc.);
- Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école;
- Au besoin, offrir une supervision d'un adulte lors de moments particuliers.

Pour les témoins

- Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation:
- Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées;
- Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc;
- Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel;
- Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Note: Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime

- Écouter la victime et recueillir ses besoins;
- S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie:
- S'assurer du sentiment de sécurité personnelle de l'élève victime (particulièrement si l'élève instigateur évolue dans le même environnement)
- Planifier des rencontres individuelles de soutien périodiques;
- Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection;
- Suggérer des stratégies, des outils, pour faire face aux situations d'intimidation:
- Se référer à la sexologue, au besoin.
- Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées externes (Marie-Vincent, CLSC, CALACS, CAVACS...);
- Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin.

Pour l'élève instigateur

- Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence:
- Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés;
- Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère;
- Prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers
- Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin;
- Se référer à la sexologue, au besoin.
- Au besoin, diriger l'élève vers des organismes spécialisés externes (Marie-Vincent, CLSC, Trajectoires Hommes, policier scolaire, etc.):
- Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école.

Pour les témoins

- Rencontrer les témoins (élèves et adultes), évaluer leurs besoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation;
- Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées;
- Offrir des ateliers individuels;
- Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernées par la situation;
- Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.;
- Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel:
- Se référer à la sexologue, au besoin;
- Planifier, au besoin, des rencontres de suivi;
- Favoriser le sentiment d'efficacité personnelle de l'élève témoin en lien avec la pertinence d'en avoir parlé.

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés cidessus.

Pour l'élève victime

- Écouter la victime et recueillir ses besoins;
- S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie:
- S'assurer du sentiment de sécurité personnelle de l'élève victime (particulièrement si l'élève instigateur évolue dans le même environnement)
- Planifier des rencontres de suivi périodiques. Lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaire;
- Selon la situation et les besoins de la victime, mettre en place des mesures de protection;
- Suggérer des stratégies pour faire face aux situations d'intimidation:
- Référer aux intervenants de l'école, au besoin;
- Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles;
- Collaborer avec les parents et les partenaires externes, au besoin.

Pour l'élève instigateur

- Définir des stratégies pour mettre fin à la situation et déterminer avec l'élève et ses parents des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte de violence;
- Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés:
- Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère:
- Prévoir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers;
- Rédiger un plan d'action ou d'intervention, au besoin;
- Au besoin, diriger l'élève vers des organismes spécialisé externes (Marie-Vincent, CLSC, Trajectoires Hommes, policier scolaire etc.);
- Appliquer les interventions prévues au code de vie de l'école.

Pour les témoins

- Rencontrer les témoins (élèves et adultes), évaluer leurs besoins et leur offrir soutien et accompagnement selon la situation;
- Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées;
- Offrir des ateliers individuels:
- Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernées par la situation:
- Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.;
- Les sensibiliser à la notion de confidentialité: leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel;
- Planifier, au besoin, des rencontres de suivi;
- Favoriser le sentiment d'efficacité personnelle de l'élève témoin en lien avec la pertinence d'en avoir parlé.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Récréations et déplacements supervisés;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Processus de réflexion par écrit;
- Rencontre de médiation avec l'accord des deux parties et une préparation préalable de la victime;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Travaux communautaires;
- Référence à des services internes ou externes;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Plainte à la police;
- Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Surveillance accrue des élèves concernés;
- Zones de récréation supervisées;
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Réflexion par écrit;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
 - Expulsion:
 - Plainte à la police.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Lorsque cela se prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser;
- Application du code de vie;
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- · Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- · Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Expulsion;
- Plainte à la police.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les suivis dans un outil de consignation (ÉVIO, SOI, Baromètre);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire un suivi auprès des parents de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consigner les événements (ÉVIO, SOI, Baromètre);
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impligués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement);
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- . Consigner les événements (ÉVIO, SOI, Baromètre);
- · S'assurer que la situation a pris fin;
- · Faire un suivi auprès des parents de la prise en charge de la situation;
- · Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- · Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- · S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- · Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- -Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement)
- · Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

 La formation : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel Accueil | FVI-Éducation

Autres formations offertes. Par exemple:

- Capsules du DPJ sur le signalement obligatoire
- Webinaires de la fondation Marie Vincent sur les comportements sexuels problématiques

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant);
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel et les élèves;
- Ateliers aux élèves du 3e cycle sur la sécurité personnelle et la sécurité en ligne;
- Animation par les enseignants (ou l'infirmier scolaire) d'ateliers d'éducation sexuelle abordant notamment des thèmes tels que le consentement.

RESSOURCES

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-10-06
Numéro de résolution	# 01-2025-2026
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	En juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	En juin 2026
Signature de la directrice ou du directeur	Chartet
Date	2025-10-06
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Daisy Lagace
Date	2025-10-06



Québec 🔡